PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET

Parc d'activité – ZA les Massiès 1
81500 GIROUSSENS

Références : 81- CRARC-2024-59
Code AIOT : 0006803628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 sur le site exploité par la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, implanté Parc d'activité – ZA les Massiès 1 - 81500 GIROUSSENS. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET
- Parc d'activité – ZA les Massiès 1 81500 GIROUSSENS
- Code AIOT dans GUN : 0006803628
- Régime : Autorisation

Ce site comprend une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 1	Sans objet
2	Transfert station	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 8	Sans objet
3	Raccordements	AP de Mise en Demeure du 16/05/2017, article 1	Sans objet
4	Campagnes PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée.
L'exploitant fait réaliser une étude à la société IRH, lui permettant d'évaluer la charge de chaque entreprise raccordée à cette station d'épuration. Le résultat de l'étude, transmis à l'inspection courant juin 2024, devrait permettre la levée de la mise en demeure du 16 mai 2017.
L'exploitant envisage que l'ensemble des entreprises de la zone d'activité des Massiès ne soient

raccordées qu'à une seule station d'épuration, celle de Massiès 2 à filtre à roseaux, correctement dimensionnée. Un porter à connaissance décrivant ce projet sera transmis à la préfecture ainsi qu'à l'inspection avant qu'un dossier d'autorisation environnementale ne soit déposé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/12/2001, article 1

Prescription contrôlée :
Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Sous le bénéfice de cette remarque, sous réserve du droit des tiers et de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la Communauté de communes du Pays Rabastinois est autorisée à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, située Parc d'activités les Massiès, commune de Giroussens.
Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		A

Constats :
La station d'épuration de Massiès 1 est soumise à autorisation car elle recueille et traite les eaux industrielles de la société PROSERVE (ex TRADEHOS, ex GENITECH), installation classée soumise à Autorisation pour l'exploitation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, de type ECOSTERYL 250, ainsi que les eaux industrielles de la société FREYSSINET Aéro Coating, installation classée soumise à soumise à Enregistrement pour le traitement de surfaces par voie électrolytique. Cette station d'épuration recueille également les eaux usées et industrielles de plusieurs entreprises non classées sur la zone d'activité des Massiès.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Transfert station

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/12/2001, article 8

Prescription contrôlée :
Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d"autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Constats : La zone d'activité des Massiès comporte deux stations d'épuration : celle de Massiès 1 à biodisques, objet de la présente inspection et celle de Massiès 2 à filtres à roseaux qui recueille les eaux usées et industrielles des autres entreprises non classées sur cette zone d'activité.
L'exploitant propose de raccorder l'ensemble des entreprises de cette zone d'activité à la station d'épuration de Massiès 2, dimensionnée en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale avant de réaliser les travaux de ce transfert.
Au préalable à ce dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant transmettra un Porter à connaissance à la préfecture ainsi qu'à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Raccordements

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 16/05/2017, article 1

Prescription contrôlée :
La Communauté d'Agglomération du Rabastinois – Tarn & Dadou – Vère-Grésigne / Pays Salvagnacois exploitant une station d'épuration collective des effluents industriels située sur le territoire de la commune de GIROUSSENS est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 :

- article 2-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 04/12/2001 en ce qui concerne :
  - la vérification préalable au raccordement d'aptitude à traiter les effluents dans de bonnes conditions,
    « Les eaux industrielles usées produites par les entreprises sont traitées dans la station d'épuration sous réserve de la vérification préalable de l'aptitude de celle-ci à traiter des effluents dans de bonnes conditions », [...]

Constats : Lors des inspections du 28 mars 2017 et du 25 mars 2021, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure d'évaluer la charge apportée par chaque entreprise raccordée à la station d'épuration, ni d'estimer la capacité de traitement disponible restante en vue du raccordement d'une nouvelle entreprise.
L'exploitant a réalisé un bon de commande à la société IRH, le 19 décembre 2023, transmis à ce jour à l'inspection, lui permettant de vérifier cette prescription pour les stations d'épuration de Massiès 1 et 2. Cette étude a commencé en janvier 2024 et devrait se terminer en juin 2024.

Au vu de la conclusion de cette étude, une proposition de levée de mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le résultat de cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Campagnes PFAS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/06/2023, article 4.2

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois

Constats : Aucune des trois campagnes mensuelles d'analyses sur les points de rejets aqueux de l'installation n'a été réalisée entre décembre 2023 et février 2024. Les résultats de ces analyses devaient être déclarés via le site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), le dernier jour du mois suivant chaque campagne soit au plus tard du 31 janvier 2024 au 31 mars 2024.
L'exploitant transmet à l'inspection, un bon de commande en date du 6 mai 2024. Les 3 campagnes mensuelles devraient commencer à partir de mai ou de Juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de saisir le résultat de ces campagnes sous le logiciel GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite